

Par ordonnance du 27 juin 2013, la Cour (septième chambre) a jugé le recours irrecevable.

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 6 juin 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Gena Ivanova Cholakova/Osmo Rayonno Upravlenie pri Stolichna direktsia na vatreshnite raboti**

(Affaire C-14/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Articles 21, paragraphe 1, TFUE, 67 TFUE et 72 TFUE — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Réglementation nationale permettant la rétention d'une personne en vue de vérifier son identité — Absence de rattachement au droit de l'Union — Incompétence manifeste de la Cour)*

(2013/C 225/99)

Langue de procédure: le bulgare

#### Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gena Ivanova Cholakova

Partie défenderesse: Osmo Rayonno Upravlenie pri Stolichna direktsia na vatreshnite raboti

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Sofia-grad — Interprétation de l'art. 21, par. 1, TFUE, lu en combinaison avec les art. 67 et 72 dudit Traité, ainsi que de l'art. 52, par. 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec les art. 6 et 45, par. 1, de la Charte — Citoyenneté de l'Union — Libre circulation des personnes — Dérogations — Réglementation nationale permettant la rétention d'une personne par la police, en vue de vérifier son identité, lorsque cette personne refuse ou n'est pas en mesure de prouver son identité — Rétention d'une durée maximale de 24 heures — Contrôle non justifié par des raisons d'ordre public, de prévention d'une activité criminelle ou de sauvegarde de la sécurité intérieure — Pouvoir discrétionnaire de la police — Absence d'obligation d'apprécier la nécessité d'établir l'identité de la personne

#### Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées à titre préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), par décision du 17 décembre 2012 (affaire C-14/13).

<sup>(1)</sup> JO C 79 du 16.3.2013

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 8 mai 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Tivoli — Italie) — T**

(Affaire C-73/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en œuvre du droit de l'Union — Absence — Incompétence manifeste de la Cour)*

(2013/C 225/100)

Langue de procédure: l'italien

#### Juridiction de renvoi

Tribunale di Tivoli

#### Partie dans la procédure au principal

Partie requérante: T

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Tivoli — Interprétation de l'art. 47, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec les art. 6 TUE et 52, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux — Aide juridictionnelle — Législation nationale prévoyant que les honoraires du conseil ne peuvent pas dépasser les montants moyens appliqués conformément aux tarifs professionnels en vigueur lorsque le client s'est vu octroyer l'aide juridictionnelle

#### Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Tribunale di Tivoli (Italie).

<sup>(1)</sup> JO C 147 du 25.5.2013

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 30 mai 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Tivoli — Italie) — Francesco Fierro, Fabiana Marmorale/Edoardo Ronchi, Cosimo Scocozza**

(Affaire C-106/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en œuvre du droit de l'Union — Absence — Incompétence manifeste de la Cour)*

(2013/C 225/101)

Langue de procédure: l'italien

#### Juridiction de renvoi

Tribunale di Tivoli